

(informatiques - télématiques) sous réserve que son existence et la manière de se la procurer lui ait été formellement précisées. Les éléments de la FDS, outre le fait que le chef d'établissement est tenu de les transmettre au médecin du travail (voir ci-après), doivent lui permettre de prendre les mesures nécessaires en matière de protection de la santé et de sécurité sur les lieux de travail (consignes aux postes de travail...).

En pratique, et en particulier, une circulaire du ministère du travail n° 94-14 du 22 novembre 1994, relative à l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques ainsi qu'à la fiche de données de sécurité, explicite en seconde partie les dispositions réglementaires applicables à ces fiches.

7. Cahier des clauses particulières (CCP)

A adapter avec le recueil de formulaires.

L'importance des clauses techniques ne justifiant pas la rédaction d'un cahier des clauses techniques particulières (CCTP), celui-ci et le CCAP, ont été réunis en un seul document : le cahier des clauses particulières (CCP).

Article 1^{er}. – Forme et durée du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de lubrifiants à livrer à l'établissements dont l'adresse est indiquée dans le tableau fourni précédemment.

Le marché est un marché à bons de commande valable jusqu'au (date) de l'année suivante avec possibilité de deux reconductions d'un an.

La forme et la durée de validité des marchés de lubrifiants répondent à l'article 273 du code des marchés publics (art. 76 pour les marchés de l'Etat) qui prévoit des marchés à bons de commande.

Un marché à bons de commande peut fixer des quantités minimales et maximales et permet en principe d'obtenir des conditions de prix plus avantageuses pour l'acheteur public.

Article 2. – Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous dans l'ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- les bons de commande ;
- le cahier des clauses particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par le décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié (brochure n° 2014 du JO).

Il n'y a pas lieu de joindre le CCAG au dossier de consultation.

Article 3. – Modalités d'exécution

Les livraisons se feront en exécution des bons de commande délivrés par la ou les personnes habilitées à signer les bons de commande.

Ces bons, datés et signés, fixeront la quantité à livrer, le type de produit et, si nécessaire, le jour de livraison. Ils feront référence au présent marché.

Il est fréquent que les commandes soient passées au titulaire par téléphone, télex ou télécopie. Dans le cas du téléphone elles doivent être confirmées par un bon daté et signé portant les mêmes références, chaque bon de commande servant à déterminer les conditions de facturation.

Article 4. – Conditions de livraison

Le délai maximum de livraison est fixé à sept jour à dater de la réception du bon de commande. La fourniture doit être livrée en présence du représentant de l'autorité compétente.

Ce délai de livraison peut être raccourci d'un commun accord entre les parties.

Article 5. – Spécifications techniques

Les lubrifiants livrés devront répondre aux spécifications techniques exigées par l'acheteur.

On peut ici rappeler les principales spécifications techniques des lubrifiants indiquées en annexe 4. Les principales spécifications techniques sont celles de l'ACEA et de l'API, mais il existe des spécifications spécifiques des constructeurs et des grands utilisateurs dont le GPEM. Il appartient à l'acheteur de faire son choix en fonction de ses besoins et des critères économiques.

Article 6. – Dispositions financières

Cautionnement : le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

Avance forfaitaire : il ne sera attribué aucune avance.

Pour les marchés de l'Etat, il est rappelé que l'avance forfaitaire est obligatoire pour ceux d'un montant supérieur au seuil cité au code des marchés publics.

Article 7. – Modalité de détermination des prix

Pour chaque type de lubrifiant livré, le règlement provisoire résulte de l'application de la remise au prix de barème du titulaire en vigueur au jour de la réception du bon de commande.

Généralement, ce jour de référence est le jour de la date de réception de la commande ou, dans certains cas, il peut être accepté que le jour de référence soit le jour de la livraison.

Le prix est ajustable par référence au barème que le titulaire applique à l'ensemble de sa clientèle.

Lors de chacune des modifications du barème le titulaire est tenu d'en communiquer un exemplaire à la personne publique.

Le fournisseur devra préciser lors de la remise de l'offre si le prix inclut ou non les coûts de transport.

Clause de butoir.

Pour le règlement définitif des factures on établira, pour chaque livraison, la procédure fixée ci-après :

- d'une part, le rapport $K_m = A_m/A_0$ de la moyenne mensuelle pondérée *prorata temporis* des prix facturables pour chacun des produits livrés (différents barèmes du mois diminués du rabais) pour le mois de livraison et pour le ou les mois d'établissement du prix de base contractuel du marché ;
- d'autre part, le rapport $K'_m = I_m/I_0$ des valeurs du poste « lubrifiant » de l'indice mensuel des prix à la consommation, publiés par l'INSEE pour les mêmes mois (Bulletin mensuel de la statistique, tableau 23 : Lubrifiants).

S'il est constaté pour une livraison que K_m est inférieur à K'_m , le prix ajusté sera le prix de règlement définitif de cette livraison.

Dans le cas contraire, le prix de règlement définitif de cette livraison sera égal au prix ajusté ayant servi au paiement provisoire, multiplié par le rapport K'_m/K_m .

Les calculs afférents à la mise en œuvre de cette clause seront effectués... (dates ou échéancier).

Il appartient à la personne publique de faire connaître, dès le règlement de consultation, la périodicité selon laquelle ces calculs seront effectués (exemples : trimestriellement et en fin de marché ou semestrielle et en fin de marché).

Article 8. – Paiement

Le titulaire établira une facture en quatre exemplaires, accompagnée du ou des bons de livraison signés par les agents destinataires responsables.

Le mandatement sera effectué suivant les règles fixées par les articles 8 et 8 bis du CCAG.

Article 9. – Retard de livraison

Si le volume prévu par un bon de commande n'est pas livré au jour fixé, le prix de règlement sera le prix le plus bas compris entre le prix au jour prévu pour son établissement et le prix au jour livré effectivement. Par ailleurs, l'autorité compétente se réserve le droit de s'approvisionner par défaut dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG.

Article 10. – Fourniture non conforme en qualité

Pour les livraisons en vrac, si le produit livré n'est pas conforme à la commande ou aux spécifications en vigueur, le titulaire devra, dans un délai de 24 heures après la notification du rejet, procéder à la vidange de tout le lubrifiant contenu dans la cuve de réception, au nettoyage de cette cuve et au remplacement du volume vidangé, le tout sans préjudice de l'action que l'autorité compétente se réserve d'exercer à son encontre pour le préjudice subi.

Pour les livraisons en conditionnement, le ou les produits non conformes seront retournés et remplacés sous 24 heures aux frais du fournisseur.

En cas de doute sur la conformité du produit, le titulaire peut faire procéder à des analyses en s'adressant à la préfecture qui lui fournira la liste des laboratoires spécialisés.

Article 11. – Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt des pénalités calculées selon l'article 11 du CCAG.

Cette pénalité n'ayant pas d'impact dissuasif, il est recommandé d'utiliser plutôt les termes de la clause de sauvegarde du marché.

8. Acte d'engagement

Il est recommandé d'utiliser ou d'adapter les imprimés figurant dans les recueils de formulaires :

- pour les collectivités territoriales ;
- pour les service de l'Etat ;
- pour les consultations collectives.

Ces imprimés sont en vente à l'Imprimerie nationale et sont à fournir par l'administration dans les documents de consultation.

9. Fiche d'identification des points de livraison

Etablir une fiche pour chacun des points de dépôtage.

CACHET DE L'ÉTABLISSEMENT – FICHE DE RENSEIGNEMENTS	
Point de dépôtage	
Consommation approximative annuelle en mètres cubes	
1. Accès véhicule (compléter par un X) :	
1.1. Plus gros véhicule utilisable :	
Véhicule citerne de 15 mètres cubes	<input type="checkbox"/>
Véhicule citerne de 7 à 15 mètres cubes	<input type="checkbox"/>
Véhicule citerne de moins de 7 mètres cubes	<input type="checkbox"/>